



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 14 juin 2012

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 59
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 141 000 animaux équivalents
volailles
Commune de Murs et Gélignieux
Département de
Présentée par monsieur Alain Malod**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_DDPP\20
12\Malod_Murs_Gelignieux\avis\avis_AE_10120614.odt*

Préambule :

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 141 000 animaux équivalents volailles sur la commune de Murs et Gélignieux présenté par monsieur Alain Malod, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 16 avril 2012, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 16 avril 2012. Conformément à l'article R 122- 7 III, elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé, le 3 mai 2012 .

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Demandeur, principales caractéristiques, localisation et motivation du projet :

Monsieur Malod exploite actuellement un élevage de 46 000 poulettes au lieu dit « Les Elires » autorisé par arrêté préfectoral du 2 mars 1978 pour 11 500 volailles et un élevage de 50 000 volailles au lieu dit « en palet » faisant l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 29 mai 1987 pour 18 000 poulettes.

Le projet concerne, la régularisation administrative avec une demande de dérogation pour proximité d'un bâtiment d'élevage inférieure à 100 m de cinq habitations sur le site « en Elires » et, au lieu-dit « En Palet », l'extension de exploitation avicole existante avec construction d'un nouveau bâtiment d'élevage de 2464 m² permettant d'accueillir 45 000 poulettes supplémentaires ce qui portera la capacité de l'élevage à 141 000 équivalents animaux.

Compte-tenu de l'importante capacité actuelle des sites d'exploitation. Cette installation est déjà soumise aux dispositions de la directives 2008/1/CE du parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

1-2 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet se situe en zone agricole. Du point de vue de l'urbanisme, le projet est situé en zone naturelle de la carte communale de MURS-ET-GELIGNEUX. Il est compatible avec la carte communale.

Le projet est en hors ZNIEFF de type 1 et de sites Natura 2000, il est dans la ZNIEFF de type 2 du Bas Bugéy et à proximité de la ZNIEFF de type 1 et des sites Natura 2000 : FR8201641 milieux remarquables du bas Bugéy et FR 8201771 « ensemble lac du Bourget et Chautagne -Rhône»

1-3 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux enjeux concernent la biodiversité, la préservation de la qualité des eaux. Les principaux dangers sur une installation de ce type sont le risque incendie et l'impact des eaux pluviales sur le milieu du fait de l'augmentation de la surface imperméabilisée.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier est complet sur la forme et en rapport avec l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux identifiés. Un résumé non technique aborde tous les éléments du dossier de manière lisible et claire. L'étude d'impact est structurée. Un état initial plus développé sur les mesures des polluants émis, le contexte sonore et olfactifs, les dispositifs en place pour la réduction des impacts des installations existantes aurait apporté au public une meilleure compréhension du contexte.

Néanmoins, l'analyse est estimée proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude. Les inventaires et protections existantes sont identifiées. Une évaluation des incidences sur les sites Natura voisins est réalisée, elle conclut sur la base des mesures prises à l'absence d'effets notables.

Au regard de la nature du projet, les différents impacts directs et indirects ont été pris en compte :

- aux différentes phases du projet : travaux, exploitation et remise en état du site après exploitation.
- selon la nature des impacts, en particulier :

- impacts sur les eaux : mise en place d'une collecte et valorisation des effluents par la production de produits normés commercialisables permet d'éviter un épandage,
- les déchets : la nature des différents déchets est prise en compte,
- nuisances sonores et olfactives : elles sont existantes et maîtrisées par l'exploitant.
- impact paysager : l'installation est implantée en zone agricole où il existe déjà des bâtiments.
- Impact sur la faune et la flore : le site est déjà existant et exploité depuis de nombreuses années.
- transport : aucune augmentation significative ne résulte du projet.
- Énergie : mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

L'étude conclut de manière justifiée, compte tenu des mesures prises, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente, pour les principaux enjeux, de manière satisfaisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. De plus, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par le code de l'environnement. Il a été conçu de façon à supprimer ou réduire les effets potentiels sur l'environnement. En tant qu'IPPC, le projet respecte les documents de référence (BREF) des meilleures techniques disponibles (MTD)

En conclusion, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger jointes au dossier de Alain MALOD sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Le projet a identifié les principaux enjeux environnementaux. Enfin, les études sont proportionnées aux enjeux limités de ce projet.

Compte-tenu de la nature du projet, de sa localisation en zone agricole le projet présente des impacts limités. Le pétitionnaire a cherché dans la conception de son exploitation à limiter les impacts. Les mesures prises par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur l'environnement sont satisfaisantes. Il est recommandé de veiller au suivi de leur effets.

Pour le préfet de région, par délégation,

le directeur régional,
Le chef du service

Connaissances ~~Études~~ Prospective et
Évaluation

Gilles PIROUX

